



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON

CENTRE BOURG

Le Maire de la Commune de Marsac-sur-Don (Loire-Atlantique),

**MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON**

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par la SNC à la Maison et par l'association AHCM, sollicitant un arrêté de circulation et stationnement pour le bon déroulement de l'organisation de la fête de la musique dans le centre-bourg de la commune de Marsac-sur-Don (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de certaines rues du centre-bourg afin de permettre au bon déroulement de la manifestation le samedi 27 juin 2026 :

- Place de l'Église
- Rue de l'Abbaye de Redon
- Rue St-Martin du n°2 au n°16 (salle municipale)
- Impasse du Perrin
- Rue Pierre Perchais du n°2 au n°12

A R R E T E

Article 1er : du samedi 27 juin à partir de 12h00 au dimanche 28 juin 2026 5h00, la circulation et le stationnement seront interdits les rues citées ci-dessus sauf pour les organisateurs de la manifestation et les services de secours.

Article 2 : toute circulation, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune de Marsac-sur-Don, par la SNC à la Maison et par l'association AHCM, selon les règles du code de la route citées précédemment.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités des parkings et rues concernés.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de Marsac-sur-Don, les

demandeurs et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de Guémené-Penfao » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'association AHCM.

Marsac-sur-Don, le 05.05.2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Baptiste GRATON

Affichage le : 07.05.26

